

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2025-218

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION
DES MEGOTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES PRODUISANT UN
HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS**

Mr le Maire de la commune de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article R. 3512-2 ;

Vu la loi n° 082-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu la délibération n° 2024-36 du 03 avril 2024 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre de soutien au nettoyage de la voirie,

Vu la désignation et recensement des Hotspots de la commune de Valentigney sur la plateforme ALCOME,

CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

CONSIDERANT le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et proscrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 11 août 2025

Publié le : 12/08/2025

Le Maire,



Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

